



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2018.00609

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'article 3 de la loi sur la coordination scolaire du 1^{er} février 1991,

vu l'article 32 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;

vu sa décision du 4 mai 2016 relative aux plans de scolarité ;

considérant les différences culturelles ainsi que les besoins différenciés entre les régions linguistiques du canton du Valais en ce qui concerne les plans de scolarité ;

vu le rapport du 7 février 2018 du Service de l'enseignement ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

décide

de fixer les plans de scolarité du Valais romand pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 tels que présentés par le Département de l'économie et de la formation.

Le Département de l'économie et de la formation, par le Service de l'enseignement, est chargé de l'application de la présente décision concernant les plans de scolarité des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires.

Cette décision annule et remplace celle du 14 juin 2017.

Séance du **21 FEV. 2018**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DEF
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF

